

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(nouvelle proposition, préalablement discutée, mais non adoptée sous la cote PA4-805C/2019)

*(Document présenté par le Canada, le Sénégal, le Royaume-Uni, le Taipei chinois et le Gabon)*

*RAPPELANT* que la Commission a adopté des mesures de gestion pour les espèces de requins considérées comme vulnérables à la surpêche et capturées en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT, y compris les requins renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) [Rec. 09-07], les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) [Rec. 10-07], les requins-marteaux (famille des Sphyrnidae) [Rec. 10-08], les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) [Rec. 11-08], les requins-taupes communs (*Lamna nasus*) [Rec. 15-06] et le stock de l'Atlantique nord de requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) [Rec. 19-06] ;

*RAPPELANT EN OUTRE* que les évaluations des risques écologiques menées par le SCRS en 2008 et 2012 indiquent que le requin-taupe bleu est classé au 3ème rang du tableau de vulnérabilité ;

*NOTANT* que le requin-taupe bleu est capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT et que le SCRS a conclu que le stock de l'Atlantique Nord est surexploité et que la surexploitation continue, tout en notant qu'il existe un risque élevé que le stock de l'Atlantique Sud subisse une histoire similaire ;

*RECONNAISSANT* que le SCRS recommande que les CPC devront renforcer leurs efforts en matière de suivi et de collecte des données pour procéder au suivi de l'état de ces stocks, y compris les estimations totales de rejets morts et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs ;

*RECONNAISSANT EN OUTRE* que le SCRS a recommandé une politique de non-rétention, sans aucune exception, pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et que les captures de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne dépassent pas le niveau de capture minimale des cinq dernières années de l'évaluation (2011-2015), soit 2.001 t ;

*COMPTE TENU DU FAIT* que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions pour les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* [Rec. 11-13] demande à la Commission d'adopter immédiatement des mesures de gestion, en prenant en compte, entre autres, la biologie du stock et l'avis du SCRS, avec une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche dans une période aussi courte que possible ;

*CONSIDÉRANT EN OUTRE* que la Rec. 11-13 demande à la Commission d'adopter un programme de rétablissement des stocks qui se situent dans la zone rouge du diagramme de Kobe, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS ;

*RECONNAISSANT* que d'après les études du SCRS, le taux de survie après remise à l'eau du requin-taupe bleu est de 70% environ ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

***Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord***

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou l'intégralité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé dans toutes les pêcheries gérées par l'ICCAT.
2. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, tous les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.

3. La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra respecter la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* [Rec. 13-10].
4. L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne devra pas s'appliquer aux CPC dont le droit interne exige que tout le poisson mort soit débarqué, que les pêcheurs ne puissent tirer aucun profit commercial de ce poisson, ce qui inclut une interdiction des pêcheries de requin-taupe bleu sous réserve que ces réglementations ainsi que les volumes de requin-taupe commun débarqués soient déclarés dans leurs feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, tel que requis par la Recommandation 18-06 ou toute recommandation ultérieure, y compris toute future révision à celle-ci.
5. Dans leurs feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, les CPC devront informer la Commission des mesures prises pour mettre en œuvre la présente Recommandation par le biais de lois ou de règlements nationaux, y compris les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance qui soutiennent la mise en œuvre de cette recommandation.

#### ***Requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud***

6. Le TAC annuel pour 2021 et les années ultérieures s'élève à 2.001 t pour les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud et devra rester en place tant qu'il ne sera pas révisé en fonction de l'avis scientifique.
7. Si la capture totale de requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud dépasse 2.001 t deux années consécutives, à compter de 2022 et par la suite, la Commission devra examiner la mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures.

#### ***Déclaration des données***

8. Les CPC devront enregistrer dans leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets et de requins-taupes bleus relâchés avec indication du statut (mort ou vivant) et faire rapport à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT. De plus, les CPC devront continuer à compléter et à soumettre la « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins » de l'ICCAT.

#### ***Recherche scientifique***

9. Les CPC devront entreprendre, dans la mesure du possible, des recherches sur le requin-taupe bleu dans la zone de la Convention afin d'identifier : les frayères possibles ; les zones géographiques où il y a de fortes interactions avec le requin-taupe bleu (population de l'Atlantique) ; et les zones géographiques où la densité de ces requins est élevée. Compte tenu de ces recherches, la Commission peut, le cas échéant, mettre en œuvre des périodes ou des zones de fermeture, ou d'autres mesures. Le SCRS devra également poursuivre ses recherches sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité des requins-taupes bleus et offrir à la Commission, d'ici 2024, des recommandations actualisées sur toutes les mesures supplémentaires, et déterminer le moment approprié pour la prochaine évaluation de stock.
10. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* [Rec. 19-06].